Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ABO SPORT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : Parc Millésime – Bâtiment 2 – 119 rue Michel Aulas
69400 LIMAS
RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La société AB HOLDING MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, ayant son siege social au Parc Millésime – Bâtiment 2 – 119 rue Michel Aulas 69400 LIMAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le n°434 178 935, representee par son cogérant Monsieur Alain BOUHY,

Monsieur Alain Claude Henry BOUHY, né à LA CLAYETTE (71) le 31 Juillet 1954, de nationalité française, demeurant 408 chemin du Carré 01600 SAINT BERNARD,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ET
DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FONT
OU EN FERONT PARTIE.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société ou son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- conseil en management d'organisation d'évènements sportifs, organisation d'évènements sportifs, conseil en évènements sportifs, conseil en organisation d'évènements sportifs, conseil en tout ce qui a trait au sport santé et au sport solidarité et plus généralement à l'intérêt général,

- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABO SPORT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Parc Millésime – Bâtiment 2 – 119 rue Michel Aulas 69400 LIMAS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés ont apporté à la Société la somme de mille (1.000) euros.

Ladite somme correspondant à 1.000 actions ordinaires de valeur nominale de 1 Euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel Agence Beaujolais Rives de Saône en date du 04 mars 2026.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 17 février 2026 à la banque Crédit Mutuel pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**. Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions de **un (1) Euro** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9-1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 23.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9-2 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, ceux-ci établissent un rapport sur l'opération envisagée qui doit être communiqué aux associés au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - LES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal des Activités Economiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une Action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et dispose du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propriétaire ;
- le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 12 - VALEURS MOBILIERES COMPOSEES

La société peut émettre des valeurs mobilières en vertu des dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Il s'agit de toutes les valeurs mobilières qui donnent accès au capital de la Société (ou donnent accès au capital d'une société détenant directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société émettrice des valeurs mobilières, ou donnent accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ou donnent droit à l'attribution de titre de créance.

Les valeurs mobilières composées peuvent être émises par toutes les sociétés par actions, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Dans le cadre de cette décision, lesdits actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

   Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 15 - FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les actions sont inaliénables jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 16 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

PRINCIPE

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Toute Transmission à titre onéreux au profit de tiers, y compris entre ascendants, descendants, et conjoints, intervenant entre vifs d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie) sera soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

TRANSMISSION PAR DECES

Toute transmission d'actions pour cause de succession, toutes attributions d'actions par suite de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès seront soumises à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après procédure d'agrément).

NOTIFICATION DE TRANSMISSION

Tout projet de Transmission d'Actions doit être notifié par son auteur à la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
  - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
  - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission ou du décès, le Président ou le Directeur Général si l'agrément porte sur la Transmission des actions du Président, doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

AGREMENT : REALISATION DE LA TRANSMISSION

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément de la Transmission d'Actions envisagée, l'auteur de la Transmission aura la faculté de notifier à la Société le retrait de son projet de Transmission, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Actions objet de la Transmission envisagée. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal des Activités économiques du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal des Activités Economique du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.
L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société, sans prendre en compte une quelconque décote de minorité, ni l'impact de l'opération envisagée ayant provoqué la nomination de l'expert.

La décision de l'expert devra être notifiée concomitamment à l'auteur de la Transmission et à la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions cédées interviendra à la date de réalisation de la Transmission.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par Décision Collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions ci-après.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 18 - PRESIDENT

NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée de la Société, désignée par décision collective des Associés (le « **Président** »).

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

PRESIDENT PERSONNE MORALE

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Sauf Décision Collective des Associés contraire, la durée des fonctions du Président est **indéterminée.**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des Associés.

REMUNERATION

La rémunération du Président est définie par décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.
Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

LIMITATION DE POUVOIRS

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

RESPONSABILITES

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARRETE DES COMPTES

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes morales ou personnes physiques désignées par décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

DIRECTEUR GENERAL PERSONNE MORALE

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

Sauf Décision Collective des Associés contraire, la durée des fonctions du Directeur Général est **indéterminée.**

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les fonctions du Directeur Général prennent également fin. Cependant, le Directeur Général restera en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par décision collective des Associés.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est définie par décision collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

POUVOIRS

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la décision collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président. A défaut de disposition contraire de la décision procédant à sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Sauf décision contraire collective des associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

DOMAINE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne le cas échéant et en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes personne physique ou société unipersonnelle, la collectivité des associés désigne également un commissaire suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou mail) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

CONVOCATION - CONSULTATION

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative de tout Associé représentant au moins 1/3 du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux et le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

FORME DE LA CONVOCATION

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la dernière adresse mail connue ou au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, **en présentiel ou par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication**, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

DROIT DE VOTE

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

DECISIONS COLLECTIVES

Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont des décisions collectives de caractère ordinaire :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal des Activités Economiques sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont des décisions collectives de caractère extraordinaire :

- modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège qui est de la compétence du Président,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.
- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

Toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sont prises à l'unanimité.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont :

- soit retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce) ;
- soit établies sous forme électronique et signées au moyen d'une signature électronique qui respectera les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux seront datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

LIEU DE REUNION

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci ou pourront se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

REPRESENTATION

Tout Associé peut se faire représenter en assemblée générale par tout tiers de son choix en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

VOTES

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

FEUILLE DE PRESENCE

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, aux vus du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, aux vus du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Economique statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-avant, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. Si la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions relative au seuil avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

TITRE VII
NOTIFICATIONS – EXECUTION FORCEE - CONTESTATION

ARTICLE 32 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ARTICLE 33 - EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Associé et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Associés, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Associés par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.
La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITE CONSTITUTIVES

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ARTICLE 36 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

***

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

D'un commun accord entre toutes les Parties, les présents statuts sont établis et signés (au moyen d'un procédé de signature simple) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire de services Docusign (i) assurant la délivrance de services de confiance et (ii) dont la plateforme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des Parties.

Chacune des Parties :

- déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017,

- déclare considérer (i) que les conditions d'établissement des présents statuts sous forme électronique en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil,

- déclare faire son affaire personnelle de la conservation des statuts sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnait à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié figurant sur la liste de confiance tenue à jour et publiée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI),

- reconnait que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (ii) du choix par les parties du prestataire de services Docusign et des processus d'établissement, de signature et de conservation de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Les Parties conviennent ainsi expressément que :

- la signature électronique de chacun des signataires apposée sur les présentes doit être considérée comme une signature originale ayant la même valeur qu'une signature manuscrite apposée sur papier, et fera foi de l'identité de chaque signataire et de son consentement aux présentes,

- les présents statuts, établis et signés électroniquement, (i) constituent l'original, (ii) constituent une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement opposé aux Parties, et (iii) fera foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

EN DATE DU 13 MARS 2026

La société AB HOLDING MANAGEMENT

Signé par :
64ABBD778154412...

Monsieur Alain BOUHY

Signé par :
64ABBD778154412...

Docusign Envelope ID: D10E26CE-53EF-4B0F-9FB3-D5A3CC81AC66

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit Mutuel Agence Beaujolais Rives de Saône

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.